

Statuts

Association citoyenne de lutte déchets 24 pour un service public (ACLD24PSP)

Article 1

Objet et but

L'Association citoyenne de lutte déchets 24 pour un service public (ACLD24PSP), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet de défendre l'intérêt des usagers dans le cadre d'un service public départemental de la collecte et du traitement des déchets.

Cela passe par la défense d'un vrai service public, avec du personnel sous statut de droit public, pour assurer la collecte des ordures ménagères et le traitement de tous les déchets, dans une filière complète allant de la production industrielle des emballages en amont, à la destruction des déchets ultimes, en passant par le pré-tri, un ramassage de proximité auprès des usagers, des centres de tri accessibles, le recyclage, le compostage, les bio déchets etc...

Elle entend :

- informer et sensibiliser les usagers à la nécessaire réduction des déchets, à l'importance du tri et du compostage,
- travailler à l'émergence de solutions pour les protections et le matériel médical non recyclable, mais aussi pour obtenir la limitation drastique du suremballage et de l'utilisation des plastiques et autres matériaux non dégradables,
- obtenir une stricte application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, à travers notamment le respect des normes PMR,
- agir pour une taxe du service des déchets juste et égalitaire pour l'ensemble des citoyens et qui corresponde à la situation de chaque foyer,
- se préoccuper de l'environnement à travers un questionnement sur les centres d'enfouissements, l'incinération, la méthanisation, les biodéchets, le compostage, les centres de tri ou encore les déchetteries.

L'association a également pour but d'intervenir auprès des autorités administratives et judiciaires, au plan local, départemental, régional, national et européen, en cas d'atteinte au service public de collecte et de traitement des déchets. À ce titre, elle entend agir pour la défense de l'ensemble des usagers, y compris lorsqu'il s'agit de personnes morales de droit public ou privé, voire de structures gestionnaires, lésées dans leurs intérêts, sur le plan économique, financier, social, matériel, environnemental, culturel ou moral.

L'association pourra ester en justice en étant représentée par l'un des 2 co-président(e)s ou par un membre désigné par le bureau.

Article 2

Siège social

Le siège de l'association est fixé à la Maison des Associations, 12 cours Fénélon - 24000 Périgueux.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3

Admission

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, à la majorité qualifiée des deux tiers, lors de chacune de ses réunions, et payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 4

Bénévolat

La participation des adhérent-e-s au fonctionnement et à l'animation de l'association ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie, ni d'aucune rémunération et ce sous quelque forme que ce soit. Ce principe de base du bénévolat s'applique évidemment aux membres fondateurs, aux membres du conseil d'administration, aussi bien qu'aux membres du bureau.

Article 5

Les Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont ceux qui ont créé l'association le 17 mai 2023. Issus du Collectif de Lutte Déchets 24 et désignés par leurs organisations respectives, il s'agit de :

Hubert Renou et Christine Grenen, Christian Naudet et Jean-Marc Champeaux, Dominique Lacoste et Josette Charenton, Gérard Quéval et Serge Bertin, Denise Charrieras, Patrice Plazer.

Les membres fondateurs sont invités aux réunions du conseil d'administration et participent aux débats. Ils peuvent d'ailleurs être membres du conseil d'administration s'ils sont élus par l'assemblée générale.

Article 6

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- La radiation peut être prononcée pour motif grave, l'intéressé doit alors être invité par lettre recommandée avec accusé de réception dont la première présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la réunion, à se présenter devant le conseil d'administration, pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, les membres du conseil d'administration procéderont à un vote. L'exclusion sera prononcée par un vote du conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers.

Les membres de l'association doivent respecter la loi de 1972 contre le racisme et les fonctions civilisatrices du droit. Au cas contraire une assemblée extraordinaire de l'association statuera sur l'exclusion du ou de la contrevenant. e.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements et des communes ou toute autre collectivité ;
- Toute forme de ressources autorisées par la loi (souscription, dons, ...)
- L'association pourra organiser ou participer à toute action, manifestation, initiative dans le but d'obtenir les ressources nécessaires à son activité.

Article 8

Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision à la majorité qualifiée des deux tiers du conseil d'administration. À ce titre un. e représentant.e est nommée par le conseil d'administration pour siéger dans cette instance et y représenter l'ACLD24SPS.

Article 9

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres affiliés à l'association.

Les membres acquièrent leur droit de vote par leur cotisation à jour à la date de ladite assemblée.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués, par mail ou par courrier, quinze jours au moins avant la date fixée, sur décision du bureau, par les soins d'un secrétaire ou, en son absence, par un membre du bureau.

L'ordre du jour, fixé par le bureau, est indiqué sur la convocation.

Un des deux co-présidents.e.s, assisté.e des membres du bureau, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association.

Le rapport d'activité est présenté par l'un. e des deux secrétaires.

L'un.e des deux trésoriers.ières rend compte de la gestion, soumet le bilan de l'année à l'approbation de l'assemblée et présente le budget prévisionnel pour l'année suivante.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Les décisions prises en assemblée générale ordinaire n'auront de validité que si elles sont acceptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque membre électeur peut disposer de deux pouvoirs.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'un. e des deux co-président.es fixe la date du conseil d'administration qui doit avoir lieu dans un délai d'un mois maximum et clôture les travaux.

Article 10

Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'un quart des membres inscrits et à jour de leur cotisation au moment de leur demande, le bureau convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est rédigé par les demandeurs lors de leur demande.

Article 11

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un nombre impair de membres au maximum 15, renouvelable chaque année par tiers par l'assemblée générale.

Un mineur de plus de 16 ans peut être membre du conseil, mais ne peut avoir un poste de responsabilité.

En cas de vacances d'un ou plusieurs membres, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire. Il est procédé à son/leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 12

Élection du bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé selon les possibilités, de :

- deux co-président.es
- deux co-secrétaires
- deux co-trésorier.ères

Article 13

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de la co-présidence ou à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Pour être valable les décisions du conseil d'administration doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés à la réunion. Les réunions pourront se tenir soit en présentiel, soit en visio-conférence, ou les deux à la fois.

Article 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par la prochaine assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer le cadre des valeurs de l'association, ainsi que les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement internes de l'association.

Article 15

Durée - Dissolution

La durée de l'association est indéterminée. La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

En cas de dissolution les biens de l'association seront attribués à un organisme ou une association reconnu d'utilité publique.

Article 16

Statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale ayant inscrit les modifications à l'ordre du jour ou par une assemblée générale extraordinaire ayant pour ordre du jour cette unique question, convoquée suivant les modalités prévues par l'article 9.

Pour que les modifications soient adoptées, elles doivent obtenir les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée ayant droit de vote.

Les statuts initiaux approuvés par l'assemblée générale constitutive du 17 mai 2023, modifiés par l'assemblée extraordinaire du 25 janvier 2024, sont modifiés tels qu'ils apparaissent aujourd'hui par l'assemblée générale du 23 novembre 2024.

Fait en 3 exemplaires originaux à Périgueux, le 23 novembre 2024